

Délégation Ille et Vilaine
Maison de la Consommation et de l'Environnement
48 boulevard Magenta
35000 RENNES
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr

Pôle d'équilibre territorial et rural
Du Pays de Saint-Malo
23, avenue Anita Conti
35400 Saint-Malo

Cancale, le 11 septembre 2017

Objet : Avis sur le projet de SCoT révisé du Pays de Saint-Malo mis à enquête publique

A l'attention de Madame la Présidente de la Commission d'enquête

Madame la Présidente,

Eau & Rivières de Bretagne a le regret de vous faire part de son opposition à l'approbation du projet de SCoT révisé du Pays de Saint-Malo, tel que mis à l'enquête publique, pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

Sur la forme :

Nous estimons que l'information du public sur l'organisation de l'enquête publique a été insuffisante, et que la période choisie pour son déroulement n'a pas été de nature à mobiliser le public.

Sur le fond :

Sur les activités conchylicoles, portuaires (dont le nautisme) et extractives

Le projet de SCoT n'a pas de volet littoral, (*Rapport de présentation- Tome II, page 8*). Le maître d'Ouvrage exprime la volonté dans les objectifs 30, 31, 33, 116 et 117 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de créer plusieurs projets et aménagements conchylicoles, portuaires et de traitement de sédiments qui ne sont pas justifiés par des études qui fonderaient leur nécessité et leur importance.

En effet, dans le rapport de présentation, Tome II (page 58), seulement 2 paragraphes de 8 demi-lignes et une illustration (N°53, page 59) consacrées aux activités conchylicoles ; aucune étude sur l'impact de cette activité sur le milieu marin (flore, faune,...) aucune étude prospective fournie.

Dans le rapport de présentation (Tome 4, page 35), il est précisé que, concernant « l'élaboration du Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) pour la région Bretagne Pays de Loire, aucun document n'a été approuvé ».

Aussi, nous demandons au Maître d'Ouvrage de retirer des objectifs du SCoT :

- La création, à court terme, de la zone du Vauhariot 3 : 7 ha : objectif 30
- La création d'un site conchylicole de 7 ha (commune « indéterminée ») : objectif 30
- La création d'une zone de 30 ha, non localisée, mobilisable dans une région proche du littoral. objectif 31
- La localisation de surfaces potentielles de création et d'extension liées aux activités conchylicoles : objectif 33.
- La création d'un port en eaux profondes à Port Picain (Cancale) : objectif 117.

Rappelons que Port Picain est un site classé, espace remarquable donc inconstructible.

Car à minima, ce sont 44 hectares supplémentaires (7 ha Vauhariot 3 Cancale ; 7 ha commune indéterminée ; 30 ha site non localisé) que le Maître d'Ouvrage veut mobiliser pour les activités conchylicoles dont certains dans des espaces proches du littoral... auxquels il faut ajouter les dispositions de l'objectif 33. Sans justification, le Maître d'Ouvrage ouvre la voie à un déploiement gigantesque de concessions de cultures marines sur le littoral des baies du Mont Saint-Michel et de Saint-Malo ! Comment peut décider d'inscrire dans le SCoT une telle quantité d'aménagements sur des surfaces aussi importantes ... sans aucune étude sur la capacité des milieux littoraux et marins à supporter un développement aussi considérable de cultures marines !

Concernant les sédiments, le Maître d'Ouvrage prévoit, dans l'objectif 117, la création de « sites pour le stockage et le traitement des sédiments » dans la bande des 100 mètres du littoral.

Les activités de carrières et des gisements de matériaux maritimes sont répertoriés dans le rapport de présentation Tome 3, Etat initial de l'environnement : pages 147-150.

Concernant les granulats marins, il est précisé, dans ce document, que « selon une étude de 2010-2012, ... Les données obtenues au large du territoire du SCoT font apparaître la présence d'un secteur d'intérêt au Sud-est de l'île Chausey... ». Cf carte page 147.

Dans la synthèse, page 149, il est indiqué : « Au niveau des ressources maritimes, les éléments de connaissances actuels ne permettent pas d'envisager une exploitation pour le moment, de nombreuses questions restant en suspens (impact environnemental, coût d'extraction, besoins réels du Pays de Saint-Malo...).

Aucune mention des granulats ou sédiments marins dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Aussi, il est incompréhensible que, dans le projet de SCoT, des « sites pour le stockage et le traitement des sédiments » soient inscrits à l'objectif 117.

Le Maître d'Ouvrage, avec des objectifs d'augmentation de la population de 1.1% en déduit une demande importante de matériaux extractibles pour faire face aux besoins en matériaux de construction et une consommation non moins importante de foncier agricole.

Comme plusieurs Personnes Publiques Associées, nous estimons que l'objectif d'augmentation de la population doit être corrigé -à la baisse- pour mieux correspondre à l'évolution démographique probable et supportable du territoire.

Nous nous opposons avec fermeté à toute extraction de matériaux marins et demandons au Maître d'Ouvrage de retirer ces aménagements mentionnés à l'objectif 117 :

- « sites pour le stockage et le traitement des sédiments ».

Les ports de plaisance du Pays sont répertoriés, par commune, dans un tableau page 62 du dossier diagnostic territorial - Tome II.

Nous sommes fort surpris qu'il ne soit mentionné aucun port de plaisance (ou site de plaisance) sur la commune de Cancale, et ce, d'autant que dans le « Porter à connaissance de l'Etat » 2 ports sont cités sur la commune de Cancale : La Houle et Port Picain... Et que les sites de Port-Mer et Port Briac sont cités comme ports de plaisance à la page 57 de ce même document avec « 190 +3 places de bouées ».

Rappelons qu'il existe 5 ports ou sites de plaisance à Cancale : Port-Mer, Port Picain, Port Briac, L'Abri des flots, La Houle.

Cette omission est donc incompréhensible... sauf à laisser croire qu'il n'existe pas de sites de plaisance sur Cancale pour ainsi justifier la création d'une « cale » en eaux profondes à Port Picain.

Nous demandons au Maître d'Ouvrage :

- de rectifier non pas cette erreur, mais cette omission et, en outre, d'indiquer le nombre d'anneaux sur chacun des sites de plaisance.
- de retirer de la liste des équipements cités à l'objectif 117 la création d'une cale en eaux profondes à Port-Picain (Cancale), site classé, espace remarquable, donc strictement inconstructible.
- d'engager la requalification – intégration environnementale, urbanisme, nautisme-, du site de Port-Mer, en concertation avec le *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)* d'Ille & Vilaine qui a engagé des réflexions sur ce site il y a déjà plusieurs années, les autres Services de l'Etat concernés, les associations environnementales et de plaisanciers.

Sur l'objectif 117 dans sa globalité

L'objectif 117 vise à réglementer de nouvelles constructions dans la bande des 100m. Par des affirmations à l'emporte-pièce, il projette d'urbaniser Port-Mer et Port Picain (Cancale). Selon les objectifs 9 et 10, les surfaces urbanisables pourraient être accrues de 30%.

Or Port Picain n'est pas un site urbanisé, contrairement à ce que le Maître d'ouvrage affirme – objectif 111. C'est un site classé, un site remarquable, dont une partie est située dans la bande des 100 mètres, donc il ne peut être urbanisé en sus de ce qui existe déjà.

Nous réaffirmons qu'il y a impossibilité générale d'aménager, tel que décrit dans l'objectif 117, les 5 secteurs cités.

Sur l'urbanisation : agglomérations, centres bourgs, bourgs secondaires, villages et hameaux

Le Maître d'Ouvrage édicte sa propre définition de la notion de village afin de justifier l'extension densification de 18 sites existants qu'il a répertoriés. Il poursuit en créant une notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » sic !!! – Cf Rapport de présentation - Diagnostic territorial - Tome 4, Justification des choix avec évaluation environnementale pages 62-65.

Objectif 111 :

Avant d'afficher l'urbanisation, il est nécessaire de confronter la notion d'agglomération affirmée par le Maître d'ouvrage à la jurisprudence.

Nous contestons l'inclusion de Port-Mer/Port Picain dans la liste des « bourgs secondaires ou secteur suffisamment dense et important ». Nous demandons son retrait.

Nous remettons en question l'identification des agglomérations principales et secondaires réalisée par le Maître d'ouvrage.

Objectif 112 :

Le Maître d'ouvrage affiche les conditions pour l'évolution (extension densification) de 18 hameaux ou villages.

L'extension des hameaux et des villages ne peut-être affirmée de façon nominative au niveau du SCoT.

Celle-ci ne peut se concevoir qu'à la lumière de la jurisprudence existante sur la notion d'extension de l'urbanisation en continuité des villages existants (art L146-4-1 du Code de l'Urbanisme). D'autre part la notion d'extension de village doit être croisée avec la Loi Littoral :

- Les notions fines d'espaces proches du rivage (L 146-4-II)
- Les notions d'Espaces Remarquables (L 146-6 du Code de l'Urbanisme)

Il est donc impossible d'être nominatif au niveau du SCoT. La nomination des hameaux et villages doit être retirée du SCoT.

Nous contestons la liste des 18 villages ou hameaux que le Maître d'ouvrage veut densifier, étendre,...

Nous demandons la réécriture de cet objectif dans le strict respect de la réglementation, en particulier pour les hameaux et villages situés dans ou en bordure du périmètre de la Loi Littoral.

Objectif 113 :

Cet objectif vise à « *anticiper de possibles hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » qui peuvent ne pas être « *réalisés en continuité des agglomérations et villages* ». Page 61 Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Nous nous opposons fermement à cette notion d' *hameau nouveau intégré à l'environnement*.

Dans la liste figure le hameau des « 4 salines » à Roz sur Couesnon, un hameau situé dans un site inscrit, dans un site classé.

Rappelons, en outre, qu'il n'est pas dans le rôle du SCoT d'être nominatif, le SCoT étant un document d'orientation.

Nous demandons la suppression de cet objectif.

Sur les coupures d'urbanisation : objectif 114

Les coupures d'urbanisation sont définies réglementairement de façon précise sans que le législateur fasse une distinction entre un intérêt « local » ou « national ».

Cet objectif, avec les cartes associées, n'est pas en cohérence avec la volonté exprimée dans le dossier mis à l'enquête publique, de contenir l'emprise foncière. Il fragilise les coupures d'urbanisation et les éléments de la trame verte et bleue.

Sur la trame verte et bleue : objectif 86

Nous demandons au Maître d'ouvrage de renforcer les prescriptions : les « peuvent » doivent être remplacés par des « doivent ».

Rappelons que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent (et non pas peuvent) être en compatibilité intégrale avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La proposition de nouvelle rédaction de l'objectif 86 faite dans le document « Première analyse des PPA » doit être revue : en effet, le Maître d'Ouvrage doit, en particulier, retirer la mention « *tant que possible* » de la rédaction de cet objectif. Le SRCE doit être respecté dans sa totalité. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas ouvrir la possibilité de dérogations aux dispositions du SRCE.

Sur les projets dans les espaces proches du littoral : Objectifs 115 et 116

Le Maître d'ouvrage tend à instaurer son propre règlement général concernant les espaces proches du rivage avec pour la finalité la minimisation de ces espaces.

C'est contraire à la volonté du législateur qui souhaite une analyse de l'impact de l'urbanisation des espaces proches du rivage au cas par cas.

La définition des espaces proches du rivage doit être écrite en stricte référence à la volonté du législateur.

Le projet de SCoT accroît très fortement l'urbanisation (logement, équipements, ...) sur les espaces proches du littoral, en particulier sur (ou en limite) des parties naturelles de sites inscrits ou classés qui sont des espaces remarquables inconstructibles.

Parmi ces projets :

- Le projet de port en eaux profondes à Port Picain (Cancale).

- L'extension à l'urbanisation de hameaux ou de villages proches du littoral dont, sur la commune de Saint-Coulomb : La Guimorais, Saint-Vincent et Tannée et sur Cancale : Le Verger.

Nous nous opposons à ces constructions qui, de plus, ont pour certaines une co-visibilité avec des monuments classés à l'inventaire des Monuments historiques.

Sur la protection des espaces naturels : sites inscrits ou sites classés, espaces remarquables.

Dans le dossier du SCoT, la mention « *espaces présumés remarquables* » est citée à plusieurs reprises. Cf Rapport de présentation - Tome 4 - Justification des choix - page 66, Document d'Orientation et d'Objectifs : objectif 118.

Les Espaces Remarquables (sites inscrits ou classés) sont très précisément identifiés par des textes réglementaires, donc aucun doute ne peut être émis. En Ille & Vilaine, les Espaces Remarquables font l'objet d'une délimitation très précise dans un Atlas préfacé par Monsieur le Préfet (mai 1995).

Le Maître d'Ouvrage se doit donc de respecter l'intégralité des Espaces Remarquables.

Un objectif dans le SCoT devrait les répertorier avec précision, réaffirmer leur protection et le respect de la réglementation, exiger leur restauration en cas de dégradation et en étendre l'emprise.

En qualifiant les Espaces Remarquables de « présumés », le Maître d'Ouvrage les discrédite, les dénature, les banalise sans doute pour justifier de les urbaniser : ce faisant, il inscrit le 1^{er} pas pour leur destruction !

Rappelons qu'il n'existe aucune procédure permettant de déclasser un Espace Remarquable.

En Ille & Vilaine, les Espaces Remarquables ont été identifiés, conformément au Décret de 1989, cartographiés et justifiés dans le cadre d'un Atlas préfacé par Monsieur le Préfet en mai 1995.

Ajoutons que même dégradé, un Espace Remarquable n'a pas perdu sa nature d'Espace Remarquable !

Nous ne pouvons accepter la dégradation sournoise d'aucun m² d'Espaces Remarquables et exigeons que le Maître d'Ouvrage fixe des objectifs concrets pour leur extension et protection intégrale...durablement.

L'objectif 118 doit être réécrit en prenant en compte, sans les modifier ou interpréter, toutes les dispositions réglementaires relatives aux Espaces Remarquables (décret de 2004).

Sur nos « grands paysages » emblématiques

Le littoral du Pays de Saint-Malo est exceptionnel : baie du Mont Saint-Michel (UNESCO), les sites de la Côte d'Emeraude avec de nombreux paysages naturels. Certains projets inscrits dans le SCoT mettent en péril nos « grands paysages » emblématiques. Parmi ceux-ci, sans être exhaustifs :

- Celui de la baie du Mont Saint-Michel (UNESCO), qui sera défiguré par les futurs bâtiments conchylicoles du Vauhariot 3 à Cancale ; Dans le dossier mis récemment à la concertation publique, l'impact visuel sur le Grand paysage de la Baie, classée au Patrimoine mondial de l'UNESCO, est réputé équivalent à 2 fois l'impact du château d'eau existant !
- Celui de la côte d'Emeraude (Pointe du Grouin, l'île des Romains et son célèbre fort Vauban de la fin du 18^{ème} siècle,... et de la baie du Mont Saint-Michel (UNESCO) par la création d'un port en eaux profondes et son ouvrage de protection et l'urbanisation du site de Port Picain (objectifs 111,112 et 117)
- Celui du littoral de Saint-Coulomb (de la Pointe du Meinga à l'Anse du Guesclin), disposant de 2 Monuments Historiques, par la densification-extension des hameaux de Tannée et du Verger.

Sur la réduction du foncier agricole et la pression immobilière sur les espaces naturels protégés

A partir d'hypothèses démesurées sans justification sauf celle d'avoir une ambition forte d'augmentation de la population (+1.1%) et des activités conchylicoles, le SCoT accentue la réduction du foncier agricole et la pression immobilière sur les espaces naturels protégés du littoral et des bords de Rance.

La densité de logements fixée à 10 logements par hectare, est très nettement insuffisante ; la création de nouveaux hameaux, détachés des centralités, doit être interdite. La densification des agglomérations doit

être privilégiée permettant la réduction de la consommation d'espaces fonciers agricoles avec l'optimisation des voiries et réseaux existants dans une logique d'économie des sols et des ressources soit de développement durable.

En zone rurale, la densité de logements doit être supérieure à 20 logements par hectare, et très nettement supérieure dans les agglomérations urbaines et les bourgs.

Ces hypothèses ont été contestées par plusieurs Personnes Publiques Associées.

Dans le document « premier avis aux Personnes Publiques Associées PPA » le Maître d'Ouvrage signifie ne rien vouloir modifier !

Le Maître d'Ouvrage doit revoir ses hypothèses afin que le développement du Pays soit soutenable – c'est-à-dire supportable et durable – pour l'environnement (la nature, les sites et paysages, la faune & la flore,..) et bien entendu sa population humaine résidente.

Nous lui demandons de prendre des hypothèses de développement crédibles.

Sur la qualité « bocagère » et les zones humides

Le SCoT énonce une volonté forte en matière de qualité bocagère : tant pour protéger ou restaurer le bocage que dans l'aménagement des zones à urbaniser.

Plusieurs objectifs expriment cette volonté :

- Objectif 87 (réservoir biodiversité)
- Objectif 92 (Entretien des cours d'eau, présence de la nature en ville)
- Objectif 95 (préserver les zones humides)
- Objectif 97 (protéger les haies)

Force nous est de constater que la réalité est fort différente : prenons l'exemple des zones d'activités situées sur la commune de Cancale et gérées par Saint-Malo Agglomération.

Les zones 1 et 2 du Vauhariot à Cancale sont depuis bien longtemps quasi complètement dépourvues d'espaces verts.

La modification simplifiée N°3 du PLU de Cancale (octobre 2016) réduit de 20% à 5% minimum la surface d'espaces verts dans toutes les zones d'activités de la commune, donc aussi pour le Vauhariot 3. A l'entrée de la ville, un établissement a complètement supprimé tout espace vert au vu et au su de tous.

Les objectifs du SCoT sont donc en pleine contradiction avec les dispositions du PLU de Cancale qui, pourtant dans son PADD et son PLU, insiste sur la qualité paysagère !

Les concepteurs du SCoT édictent donc des objectifs incompatibles avec celles des PLU qu'ils ont élaborés !

En conclusion :

D'un point de vue général, Eau & Rivières de Bretagne demande l'intégration stricte de la totalité des remarques rédigées par les services de l'État dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est précis et détaillé. D'un point de vue général toujours, le SCoT n'a pas vocation à être nominatif vis à vis de projets précis. Il doit préciser les grandes orientations du territoire en prenant pour acquis les données environnementales en vigueur sans les remettre en question.

Le Maître d'Ouvrage a mis à l'enquête publique un dossier abscons, compliqué, très prolix (près de 1600 pages et cartes) et incomplet (pas de bilan du SCoT précédent !), pas de justification des projets et équipements cités dans les objectifs, comportant beaucoup d'erreurs : un dossier difficilement compréhensible. Ajoutons à cela, un résumé technique particulièrement inconsistant !

Nous déplorons, de surcroît, l'emploi d'acronymes sans lexique pour se référer à leur signification (particulièrement dans le document « première analyse des avis des PPA-Personnes Publiques Associées version du 5 juillet 2017 »).

Ce qui a rendu la lecture et la compréhension du dossier très pénible, très difficile, voire inintelligible.

En conséquence, Eau & Rivières de Bretagne n'a pu émettre des remarques et propositions sur l'ensemble des objectifs du projet de SCoT présentés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Les nombreuses erreurs et imprécisions, tant sur la forme et sur le fond, les libertés prises avec les notions d'espaces remarquables, d'espaces proches du rivage, de village et de hameau, de coupures d'urbanisation,..., ajoutées au report dans le dossier final – c'est-à-dire, après l'enquête publique – de la rédaction modifiée de nombreux objectifs, suite à l'avis des PPA, nous conduisent, Madame la Présidente, à vous demander d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT et à demander l'annulation de l'enquête publique.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Guy NOGUES
Administrateur d'Eau & Rivières de Bretagne

Marie Feuvrier
Présidente de l'APEME
Administratrice d'Eau & Rivières de Bretagne